



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES DEUX-SÈVRES

Séance du lundi 27 avril 2015

DÉLIBÉRATION n° 5A

Rapporteur : Gilbert FAVREAU

RESSOURCES HUMAINES

Indemnités de fonction des élus départementaux

Vu le code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3121-19, L.3123-15 à L.3123-17, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3221-1, L.3311-1 et L.3312-1 à L.3312-6 ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Considérant que les articles L.3123-16 et L.3123-17 du code général des collectivités territoriales fixent pour la strate démographique du département des Deux-Sèvres (tranche de 250 000 à 500 000 habitants) le plafond de l'indemnité des conseillers départementaux à 50 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que suite au renouvellement de l'assemblée départementale, il convient de délibérer sur le régime indemnitaire des élus départementaux ;

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

ARTICLE 1

* de fixer l'indemnité des membres du conseil départemental conformément à la législation et autorisée pour la tranche démographique dans laquelle se situe le département des Deux-Sèvres.

* d'appliquer le taux de majoration à cette indemnité de base (cf. tableau en annexe) de :

10 % pour les membres de la commission permanente,
37,27 % pour les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif.

* de fixer l'indemnité versée au président du conseil départemental à 99,06 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique majorée de 45 % (cf. tableau en annexe).

ARTICLE 2

l'entrée en vigueur de ces décisions est fixée au 2 avril 2015.

Fait à NIORT, le 27 avril 2015

Pour ampliation,
Acte reçu par le Représentant de l'Etat
Le **28 AVR. 2015**
et certifié exécutoire

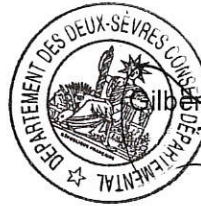
Le Président,



Pour le Président et par délégation,

La Chef du Service
des Assemblées

Marie-Astrid PROTEAU



Gilbert FAVREAU

**INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX
(HORS CHARGES PATRONALES)**

Qualité	Montant mensuel individuel brut	Montant mensuel global brut	Montant annuel brut
Président du conseil départemental Indemnité fixée à 99,06 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1015 = 3 801,47 €) majorée de 45 %	5 460,30 €	5 460,30 €	65 523,60 €
Vice-Président ayant reçu délégation de l'exécutif Indemnité de conseiller (1 900,73 €) majorée de 37,27 % (x 10)	2 609,20 €	26 092 €	313 104 €
Membre de la commission permanente Indemnité de conseiller (1 900,73 €) majorée de 10 % (x 23)	2 090,81 €	48 088,63 €	577 063,56 €
TOTAL		79 640,93 €	955 691,16 €